



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société PIROUX INDUSTRIE à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS de respecter certaines
prescriptions applicables à ses installations**

Le Préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.512-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 09 avril 2019, au bénéfice de la société PIROUX INDUSTRIE pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface de métaux à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS (01370) ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 (traitement de surface) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 30 juin 2026, rédigés à la suite de la visite effectuée le 22 juin 2026 sur le site exploité par la société PIROUX INDUSTRIE à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 30 juin 2026 transmettant à la société PIROUX INDUSTRIE son rapport rédigé à la suite de la visite du 22 juin 2026 ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observations de la société PIROUX INDUSTRIE à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS à la suite de la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations a constaté, lors de la visite du 22 juin 2026, qu'aucune sonde de détection d'une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration n'est en place, contrairement à ce qu'impose l'article 10-II de l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations a constaté, lors de la visite du 22 juin 2026, que la détection automatique d'incendie du site déclenche une alarme incendie qui n'entraîne pas l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains), contrairement à ce qu'impose l'article 10-III de l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 ;

CONSIDÉRANT que l'article 42 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé rend applicable les dispositions II et III de l'article 10 du même arrêté, à compter du 1^{er} juillet 2024, pour les installations existantes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société PIROUX INDUSTRIE de respecter les dispositions de la prescription précitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de disposer d'une détection automatique incendie conforme aux exigences réglementaires

La société PIROUX INDUSTRIE est mise en demeure, pour ses installations implantées 490 chemin de la Bergaderie à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS (01370), de respecter les dispositions des points II et III de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures compensatoires

Dans l'attente de la mise en place d'un dispositif de détection automatique d'incendie conforme aux points II et III de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé, l'exploitant prend, sans délai, les mesures organisationnelles nécessaires pour qu'en cas de déclenchement de l'alarme incendie, l'arrêt des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains) soit réalisé dans les plus brefs délais.

Article 3 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, le préfet de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. L'exercice d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS pendant une durée d'un mois.

Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société PIROUX INDUSTRIE – 490 Chemin de la Bergarderie – 01370 SAINT-ETIENNE-DU-BOIS ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

07 AOUT 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET

